

Règlement de l'examen

Module M2 Spécialité MTE

Contact

Schweizer Heinz
Geschäftsführung & Sekretariat der IG TEN
Lagerweg 7 / 3072 Ostermundigen
Tel.: 079 744 34 65
heinz.schweizer@ig-ten.ch, www.ig-ten.ch

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objectif de l'examen du module	3
1.2	Rapport entre la validation du module M2 et l'EPS	3
1.3	Organisation porteuse	3
1.4	Organes et tâches de la CI MTE	3
1.5	Supervision / Caractère privé	4
2	Publication, inscription, admission, coûts	4
2.1	Publication d'examen	4
2.2	Inscription	4
2.3	Admission à passer l'examen	5
2.4	Coûts	5
3	Organisation de l'examen	5
3.1	Convocation	5
3.2	Désistement	5
3.3	Non-admission et exclusion	6
3.4	Surveillance de l'examen, experte et expert	6
3.5	Clôture et séance de qualification	6
4	Contenus de l'examen	7
4.1	Epreuves	7
4.2	Branches et matières de l'examen	7
5	Evaluation et appréciation	7
5.1	Généralité	7
5.2	Conditions pour réussir l'examen	7
5.3	Communication des résultats	7
5.4	Répétition de l'examen	8
6	Certificat de module M2	8
7	Information sur les voies et moyens légaux de recours	8
8	Dispositions finales	8
8.1	Entrée en vigueur	8

1 Généralités

1.1 Objectif de l'examen du module

La validation du module M2 atteste des connaissances, aptitudes et attitudes conformément aux définitions des ressources de la discipline et du descriptif du module M2.

1.2 Rapport entre la validation du module M2 et l'EPS

1.2.1 Le module M2 est une composante de l'architecture d'examen de l'examen modulaire supérieur de Naturopathe (EPS DF) avec diplôme fédéral.

1.2.2 La validation de l'ensemble des modules (M1-M6) mène au « Certificat de l'OrTra MA », qu'il faut impérativement détenir pour être admis à passer l'examen EPS.

1.3 Organisation porteuse

1.3.1 Le diplôme du module M2 dans le domaine MTE est conduit par l'organisation CI MTE et est sous la supervision de l'OrTra MA.

1.4 Organes et tâches de la CI MTE

La CI MTE a chargé les organismes suivants d'effectuer l'examen du module M2:

1.4.1 La commission d'examen

Le comité d'examen est composé d'un responsable et d'au moins quatre autres membres. Les membres sont élus par le comité directeur. La durée du mandat est de 3 ans, la réélection est possible. Un maximum de 2 représentants de prestataires de formation peut être élu à la Commission.

La commission d'examen

- a) publie les directives du règlement d'examen et le met à jour périodiquement, sous réserve de l'approbation du comité directeur
- b) déterminer l'heure et le lieu de l'examen du module et l'effectuer
- c) détermine le programme d'examen, les instruments d'examen et les critères d'évaluation
- d) faire en sorte que les documents d'examen soient fournis par les experts de l'examen
- e) sélectionner les experts, les former à leurs tâches et les déployer dans le processus d'examen. Il tient compte des dispositions relatives aux experts figurant dans les directives du règlement relatif au module M2 (articles 3.2 - 3.4). Les experts ne peuvent pas être membres de la commission examen et expert en même temps
- f) décide de l'admission à l'examen de module et de l'exclusion éventuelle de l'examen
- g) évalue l'examen du module en tenant compte de l'évaluation par les experts et décide de l'attribution de la qualification du module
- h) vérifie périodiquement que l'examen du module est à jour et, si nécessaire, le fait réviser
- i) rend compte de ses activités à l'organisation porteuse
- j) assure le développement et l'assurance de la qualité (y compris les rapports d'évaluation), en particulier la mise à jour régulière des ressources spécialisées et de la réserve de questions
- k) publie, en collaboration avec les experts, environ 10% du pool de questions à destination des prestataires de formation représentés dans la CI MTE.

1.4.2 Les Experte et Expert

Les experts élus et formés par la commission d'examen travaillent conformément aux instructions de la commission d'examen.

Ils

- a) décident de l'apport de questions d'examen dans le pool de questions et donnent les raisons de tout rejet de questions d'examen
- b) mettent en place les examens

- c) informent la commission d'examen des lacunes dans le pool de questions et dans le processus d'examen
- d) passent des examens oraux ou pratiques et les évaluent
- e) évaluent les tâches d'examen écrit qui ne prévoient pas de solutions normalisées
- f) commentent les questions de la commission d'examen concernant ses évaluations
- g) soutiennent la commission examen dans la publication d'environ 10% des questions d'examen et de celles des prestataires de formation représentés dans la CI MTE.

1.4.3 **La commission de recours**

La commission de recours traite des recours en première instance contre les décisions de la commission d'examen, en particulier en ce qui concerne

- a) Non-admission des candidats à l'examen de module M2
- b) Exclusion des candidats de l'examen de module M2
- c) Échec à l'examen du module et refus de terminer le module M2

1.4.4 **Le secrétariat d'examen**

Le secrétariat de l'examen est responsable de toute l'administration de l'examen.

Il

- a) assume les tâches administratives liées à l'organisation et à la mise en œuvre de l'examen du module M2
- b) est le point de contact pour les candidats, reçoit les demandes de renseignements et fournit des informations
- c) assure la communication entre les organes de la CI MTE et avec l'OrTra MA

1.5 **Supervision / Caractère privé**

1.5.1 L'examen est confié à la supervision de la CI MTE; Il n'est pas public.

1.5.2 Sur décision de la commission d'examen, des représentants d'organisations peuvent être admis en tant qu'observateurs du déroulement de l'examen. Les représentants de la commission d'examen sont autorisés à observer le déroulement de l'examen sans prévenir de leur venue.

2 **Publication, inscription, admission, coûts**

2.1 **Publication d'examen**

2.1.1 L'examen du module M2 est organisé au moins une fois par ans et il est annoncé dans les trois langues officielles, allemand, français et italien, par publication au moins 4 mois avant qu'il n'ait lieu.

2.1.2 La publication de l'examen fournit des informations sur

- Les dates d'examen
- Les frais d'inscription et d'examen
- Le lieu d'inscription
- Le délai d'inscription
- Le déroulement de l'examen

2.1.3 Un dossier comprenant un formulaire d'inscription, le règlement de l'examen et les directives d'application du règlement de l'examen peut être demandé au secrétariat d'examen de la CI MTE.

2.2 **Inscription**

2.2.1 La période d'enregistrement est de 8 semaines à compter de la date de l'appel à candidatures. Les annexes suivants sont obligatoires

- a) Formulaire d'inscription dûment rempli, qui mentionne la langue d'examen souhaitée (d/f/i)
- b) Les copies des pièces justificatives demandées pour l'admission ; (voir 2.3.1 a)
- c) Une copie d'une pièce d'identité valable avec une photo
- d) Copie carte AVS

2.3 Admission à passer l'examen

2.3.1 Sont admis à passer l'examen, les candidats qui:

- a) disposent des pièces justificatives qu'ils ont bien participé aux cours du module M2 dispensés chez un prestataire de formation accrédité par l'OrTra MA, en l'occurrence la confirmation qu'ils sont aptes à passer l'examen M2 ou qui peuvent présenter une autorisation de la CoAQ (laquelle a été délivrée à l'issue d'une procédure d'équivalence) et
- b) qui ont réglé les frais d'inscription et d'examen

2.4 Coûts

2.4.1 Les candidats doivent payer les frais d'inscription requis au moment de leur inscription.

2.4.2 Les candidats paient les frais d'examen après confirmation de leur admission.

2.4.3 Coûts:

Frais d'inscription: 200 CHF

Frais d'examen 1300 CHF

Les frais éventuels de matériels sont aux frais des candidats.

2.4.4 Ceux qui ne réussirent pas l'examen du module M2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.5 Ceux qui ne sont pas admis à l'examen du module M2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.6 Ceux qui exclus de l'examen du module M2 ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.7 Les débours au titre du déplacement, de l'hébergement, des repas et de l'assurance pendant l'examen du module sont à la charge des candidats.

3 Organisation de l'examen

3.1 Convocation

3.1.1 Les candidats peuvent passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, allemand, français ou italien.

3.1.2 Les candidats sont convoqués par écrit au plus tard 30 jours avant le début des épreuves du module M2. La convocation contient le programme d'examen avec indication du lieu et de la date de l'examen ainsi que les moyens autorisés et à apporter.

3.1.3 La validation d'un module M2 peut être reportée une seule fois par la CI MTE à l'année suivante si moins de 5 candidats remplissent les conditions d'admission pour la langue officielle concernée. Le report de session doit être communiqué aux inscrits par la CI MTE au plus tard 2 semaines après la clôture des inscriptions.

3.2 Désistement

8 semaines avant l'examen, les candidats peuvent retirer leur inscription sans motif excusable. Les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

3.2.1 Les candidats ne peuvent retirer leur candidature dans les 8 semaines précédant l'examen que s'il existe une raison excusable. Parmi ces raisons majeures figurent notamment:

- a) Naissance de son propre enfant
- b) Maladie ou accident (avec certificat médical)
- c) Décès d'un proche
- d) Une convocation imprévue au service militaire, au service de la protection civil.

- 3.2.2 Le désistement doit être immédiatement communiqué par écrit à l'organisation porteuse et être accompagné de pièces justificatives.
- 3.2.3 Le désistement doit être notifié par écrit au secrétariat de l'examen sans délai et doit être accompagné de pièces justificatives.
- 3.2.4 Coûts
- | | |
|---|----------|
| Frais en cas de désistement jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen | CHF 200 |
| Frais en cas de désistement plus de huit semaines avant le début de l'examen s'il existe une raison excusable | CHF 200 |
| Frais en cas de désistement plus de huit semaines avant le début de l'examen sans motif excusable | CHF 1500 |

Le montant de 200 CHF correspond aux frais encourus.

Le montant de 1500 CHF correspond à la totalité des frais de l'examen.

3.3 Non-admission et exclusion

- 3.3.1 Les candidats qui fournissent en toute connaissance de cause des fausses informations relatives aux critères d'admission, qui remettent des validations de modules M2 qui ne leur appartiennent pas ou qui tentent de tromper la CI MTE d'une quelconque autre façon, ne sont pas admis à passer l'examen de module M2.
- 3.3.2 L'examen n'est en aucun cas réussi s'il les candidats :
- a) ont recours à des moyens non autorisés ;
 - b) enfreignent volontairement les règles de discipline régissant l'examen;
 - c) tentent de tromper les expertes et les experts.
- 3.3.3 L'exclusion du module doit être ordonnée par la commission d'examen de la CI MTE. Tant qu'une décision juridiquement valable n'a pas été prise, les candidats sont autorisés à suivre le module avec des réserves.

3.4 Surveillance de l'examen, experte et expert

- 3.4.1 Les épreuves purement écrites seront surveillées par au moins une personne. Elle est tenue de noter par écrit ses observations à l'attention de la commission d'examen.
- 3.4.2 Les épreuves orales et pratiques se déroulent devant au moins deux expertes ou experts. Ils prennent des notes relatives à l'éventuel entretien d'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les performances et décident ensemble de l'appréciation. L'un des experts occupe la fonction d'expert en chef, l'autre de co-expert
- 3.4.3 Au moins deux experts évaluent les épreuves écrites, qui ne proposent pas de solutions standardisées, et déterminent ensemble des appréciations.
- 3.4.4 Les Professeurs, les proches, les partenaires commerciaux, les supérieurs hiérarchiques actuels ou antérieurs, les collègues des candidats se retirent en tant qu'experts pendant l'examen.

3.5 Clôture et séance de qualification

- 3.5.1 La commission d'examen décide à l'issue de l'examen de décerner un certificat de module. Dans des cas controversés, elle peut demander l'opinion des experts. La CoAQ MA est invitée à temps à participer à cette séance
- 3.5.2 Les Professeurs, les proches, les partenaires commerciaux, les supérieurs hiérarchiques actuels ou antérieurs, les collègues des candidats ne prendront pas part à la décision de délivrer le diplôme du module M2.

4 Contenus de l'examen

4.1 Epreuves

4.1.1 L'examen du module M2 comprend les sections d'examen avec des inter-compétences suivantes:

Partie examen	Type de vérification	Durée/Volume	A réussi si:
Examen sur tablets	écrit	180 minutes	les 60 % sont atteints
Exemple de cas	pratique, oral	60 minutes	les 60% sont atteints
Total		240 minutes	

4.2 Branches et matières de l'examen

4.2.1 Le contenu de base pour l'examen du module est fourni par le catalogue des ressources MTE et les BluePrints. Les sujets suivants seront examinés :

- Bases en MTE
- Physiologie en MTE
- Pathologie/Pathophysiologie en MTE
- Diagnostic en MTE
- Thérapie en MTE
- Évaluation/recherche/documentation pertinente en MTE
- Gestion de cas en discipline MTE
- Situations aiguës et d'urgence dans en MTE
- Maladies chroniques, douleur et traitement à long terme en MTE

4.2.2 Aucune aide n'est permise dans l'examen écrit. Dans l'examen pratique, les aides sont fournies par la commission d'examen le jour de l'examen.

5 Evaluation et appréciation

5.1 Généralité

5.1.1 L'évaluation de l'examen de module M2 et/ou des différentes épreuves est notée par «réussi» ou «non réussi».

5.1.2 Les sujets de chaque épreuve d'examen sont évalués par une notation et le total débouche sur l'appréciation pour l'épreuve concernée.

5.2 Conditions pour réussir l'examen

5.2.1 L'examen final est réussi si chaque partie de l'examen a été évaluée avec la note "réussi".

5.2.2 L'examen de module est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat

- a obtenu l'appréciation «non-réussi» dans au moins une épreuve
- ne se désiste pas dans les délais;
- se désiste avant l'examen ou avant une épreuve sans raison majeure
- se désiste sans raison majeure après le début de l'examen final
- a dû être exclu de l'examen (selon les termes de l'art. 3.3).

5.2.3 La CI MTE décide seule de la réussite ou de l'échec à l'examen de module sur la seule base des performances du candidat. Ceux qui ont réussi l'examen se voient décerner le certificat de module M2.

5.3 Communication des résultats

5.3.1 La CI MTE établit à tous les candidats un justificatif de qualification selon lequel ils ont bien passé l'examen de module M2. Les informations minimales suivantes figurent dans ce justificatif:

- a) La discipline et toutes les branches de la discipline

- b) La réussite ou l'échec à l'examen de module
- c) Les appréciations pour les différentes épreuves
- d) L'information sur les voies de recours en cas d'absence de validation du module.

5.3.2 En cas d'appréciation «non réussi» le candidat est autorisé à consulter une seule fois les documents d'examen. Pour cette consultation, les candidats sont autorisés à venir avec une autre personne de confiance.

5.4 Répétition de l'examen

5.4.1 Le candidat qui échoue à une ou plusieurs épreuves de l'examen de module M2 est autorisé à les repasser à deux reprises. La répétition d'épreuves non réussies doit se faire sous 2 ans après communication du résultat de l'examen.

5.4.2 Les conditions valables pour l'inscription et l'admission à passer l'examen sont les mêmes que celles applicables au moment du premier examen de module.
Frais d'examen: si une partie doit être répétée, la moitié des frais d'examen est due. Si les deux parties doivent être reprises, la totalité des frais d'examen doit être payée à nouveau.

6 Certificat de module M2

6.1.1 Le certificat de module M2 pour la réussite à l'examen de module M2 est établi par l'OrTra MA à la demande de la CI MTE.

6.1.2 Le certificat de module M2 est valable cinq ans. Au cours de cette période, il faut acquérir le certificat de l'OrTra MA (résumé de toutes les terminaisons de modules M1 à M6). Si ce délai est dépassé, le certificat de module M2 n'est plus valable et il faut repasser l'examen pour obtenir le certificat de l'OrTra MA.

7 Information sur les voies et moyens légaux de recours

7.1.1 Un recours contre les décisions de la CI MTE de non-admission à passer l'examen de module ou de refus de valider le module peut être déposé sous 30 jours après sa communication auprès de la commission des recours de la CI MTE. Ce recours doit formuler la demande de la requérante ou du requérant et énoncer les motifs du recours.

7.1.2 La commission des recours de la CI MTE décide en première instance de la suite à donner à ce recours. Cette décision peut être contestée sous 30 jours suivant sa communication en faisant suivre la demande de recours à la commission des recours de l'OrTra MA.

8 Dispositions finales

8.1 Entrée en vigueur

8.1.1 Ce règlement pour l'examen de module M2 entre en vigueur après sa validation par la CI MTE et par l'approbation ultérieure de la CoAQ MA. Les modifications envisagées pour ce règlement d'examen doivent au préalable être communiquées à la CoAQ MA.